



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du poste source 63 000 / 20 000 volts sur une
surface 4 500m² »
sur la commune de Le Donjon
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4267

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4267, déposée complète par ENEDIS le 27 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 21 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste sur la parcelle cadastrée A 962 de la commune de Le Donjon à étendre sur 4500m² un poste source électrique afin de porter ses capacités à 3 transformateurs (TR) et 4 1/2 rames, les travaux devant durer 22 mois ;

Considérant que les travaux nécessitent :

- l'installation d'une base vie temporaire et le balisage du chantier ;
- la réalisation de plateforme accueillant l'extension de terrain y compris le drainage, le bassin d'infiltration et le réseau de terre ;
- la dépose d'une partie de la clôture et la réalisation d'une nouvelle en treillis soudé plastifié autour de la nouvelle plateforme ;
- la construction de la travée haute tension B (HTB) 313 et de la loge TR 313 et ses grilles ainsi que la mise en place des caniveaux et fourreaux nécessaires ;
- la construction d'une loge partielle TR 312 ;
- l'adaptation de la liaison HTB et la construction d'un nouveau jeu de barre ;
- la création d'un bac de rétention enterré pour augmenter les capacités de la fosse déportée existante ;
- la pose des autotransformateurs réseau sur des nouveaux blocs de rétention maçonné relié à la fosse déportée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32. Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et que le diagnostic accompagnant la demande atteste d'enjeux limités ;

Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Extension du poste source 63 000 / 20 000 volts sur une surface 4 500m², enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4267 présenté par ENEDIS, concernant la commune de Le Donjon (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03